



Jean-Louis Guillot

Garanties

Agence de voyage. Subrogation de la société garantissant les prestataires de service dans les droits des consommateurs bénéficiant eux-mêmes d'une garantie financière (non)

*Tribunal de commerce de Paris, 3^e chambre du 17 février 1999.
Aff. SA Sélection Voyages c/Scalbert Dupont.*

Une société coopérative à capital variable ayant pour associés des agences de voyage garantissait à ceux-ci le paiement des prestations réalisées par les organisateurs de voyage auxquels les agences de voyage avaient recours.

Par ailleurs, conformément à la loi du 13 juillet 1992 et à son décret d'application du 15 juin 1994, les agences de voyage adhérentes à la coopérative bénéficiaient d'une garantie financière, ayant pour objet notamment le remboursement des fonds versés par les clients ou la délivrance de prestations de substitution au bénéfice de ceux-ci.

A la suite de la défaillance d'une agence de voyage, la société coopérative à capital variable assigna la banque garante de l'agence de voyage au titre de la garantie financière de la loi du 13 juillet 1992, au motif qu'ayant réglé au fournisseur de l'agence le prix de la prestation conformément à sa garantie, elle était subrogée dans les droits des clients qui avaient pu ainsi réaliser leur voyage.

La banque soutenait que la garantie financière était accordée au profit des seuls clients de l'agence de voyage et à l'exclusion des prestataires de services conformément à la loi du 13 juillet 1992 et au décret du 15 juin 1994.

Le tribunal de commerce de Paris a jugé que la garantie donnée par la société coopérative concernait exclusivement les relations entre l'agence de voyage et ses prestataires de services et que celle donnée par la banque concernait les relations entre l'agence de voyage et ses clients.

Le tribunal a, de ce fait, jugé qu'il ne pouvait y avoir subrogation légale dans la mesure où la société coopérative n'avait pas versé de sommes en substitution des clients de l'agence de voyage mais avait simplement exécuté ses obligations au titre du contrat la liant au prestataire de services.

En conséquence, le tribunal de commerce a débouté la société coopérative de toute demande à l'encontre de la banque.

Ce jugement permet de rappeler que depuis la loi du 13 juillet 1992, ce sont désormais les seuls clients qui bénéficient de la garantie financière accordée à l'agence de voyage à l'exclusion des prestataires de services, contrairement à

l'ancienne législation.